

Convention de garantie

entre la société

R. NUSSBAUM SA

Martin-Disteli-Strasse 26

4601 Olten

(appelée par la suite NUSSBAUM) et

l'Association suisse et liechtensteinoise

de la technique du bâtiment (suissetec)

Auf der Mauer 11

8001 Zürich

(appelée par la suite suissetec)

Art. 1 Champ d'application

1.1 Bénéficiaires

À droit au bénéfice des prestations découlant de la présente convention toute entreprise (appelée par la suite MEMBRE) qui, au moment du montage/de l'installation des produits énumérés ci-dessous, ainsi qu'au moment du constat d'un dommage, est membre de suissetec.

Les conventions de ce type ou de type semblable avec des tiers ne sont pas touchées par celle-ci.

1.2 Produits

1.2.1 Systèmes d'installation

Sont concernés par la présente convention, tous les produits mentionnés dans le programme de livraison Nussbaum, des systèmes d'installation aux «noms de système» suivants:

- «OPTIPRESS»: Optipress-Aquaplust, Optipress-Gaz, Optipress-Therm, Optipress-Industry
- «OPTIFLEX»: Optiflex-Profix, Optiflex-Flowpress

comprenant les composants de système suivants:

- Tuyaux de système
- Raccords de système
- Robinetterie de système
- Outils de système (en particulier mâchoires de système et pinces à sertir NUSSBAUM)

Conditions préalables pour bénéficier de la garantie: seuls doivent être utilisés les composants de système portant le marquage «nom de système» et/ou «RN» et/ou «NUSSBAUM»; les «installations dites mixtes» qui intègrent des pièces qui ne sont pas d'origine (composants de tiers ou ne portant pas de nom de système) sont expressément exclues de la présente convention.

1.2.2 Robinetteries

Sont également concernées par la présente convention, toutes les robinetteries mentionnées dans le programme de livraison Nussbaum et correspondant à la marque «NUSSBAUM» et/ou «RN» et/ou «OPTIARMATUR».

1.2.3 Remarques générales

L'étendue des divers produits (systèmes d'installation et robinetteries) ayant fait l'objet de la convention de garantie, entre les parties apparaît au vu des programmes de vente applicables, de la boutique en ligne NUSSBAUM.

La présente convention s'applique indépendamment de procédures officielles d'homologation de composants.

Art. 2 Responsabilité pour défauts

2.1 Si l'auteur de la commande (donneur d'ordre du MEMBRE) subit, du fait de l'utilisation des produits pris en compte par la présente convention, des dommages résultant de

- a) Défauts de conception
- b) Défauts de fabrication
- c) Défauts de matériaux
- d) Erreurs suite à des instructions erronées, dans les notices de pose et de montage
- e) Absence de propriétés expressément mentionnées par la société NUSSBAUM
- f) Écarts par rapport aux normes applicables et aux règles générales d'usage, en technique au moment de la fabrication

et que l'auteur de la commande doit, de ce fait, faire appel au MEMBRE sous contrat d'entreprise pour une remise en état, une minoration ou des dommages-intérêts, NUSSBAUM assume les responsabilités suivantes et exclusives envers le MEMBRE:

2.2 a) Livraison de remplacement gratuit des matériaux nécessaires à la réparation du dommage.

b) Prise en charge des dommages consécutifs immédiats à hauteur d'un montant maximal par sinistre de CHF 7 000 000.–, pour les dommages tant corporels que matériels. Ce montant maximal intègre aussi pour chaque sinistre, les éventuelles prestations selon 2.2 c).

c) Prise en charge des coûts nécessaires pour le démontage et le montage, y compris des coûts de réfection du bâtiment dans son état ou sa destination d'origine, jusqu'à un montant maximal de CHF 500 000.–.

d) La prise en charge des coûts est basée sur le prix du marché en vigueur au moment et à l'endroit des travaux de remise en état.

2.3 Après le constat du dommage, NUSSBAUM se réserve le droit de réparer lui-même, les dommages survenus ou de prendre en charge les coûts de réparation des dommages en faisant appel à des entreprises. L'exercice de ce droit est à communiquer sans tarder au MEMBRE bénéficiaire. Pour des litiges de faible importance (montant du dommage jusqu'à CHF 2 000.–), NUSSBAUM s'engage à une livraison de remplacement gratuite du matériau défectueux, sans revendications supplémentaires.

2.4 La garantie est accordée dans l'étendue maximale, pour laquelle le MEMBRE ayant fait l'objet d'une livraison est redevable à ses clients au titre d'une garantie ou d'une indemnisation selon SIA 118.

2.5 Le délai de garantie commence avec la réception, par l'auteur de la commande de la prestation fournie et court:

- 2 ans pour les composants électroniques, au maximum toutefois 3 ans à partir de la livraison directe ou indirecte par NUSSBAUM du produit défectueux au MEMBRE
- 5 ans pour les autres produits de NUSSBAUM, au maximum toutefois 6 ans à partir de la livraison directe ou indirecte par NUSSBAUM du produit défectueux au MEMBRE

Art. 3 Exclusion de la responsabilité pour défauts

Les faits suivants excluent les prétentions résultant de la présente convention de garantie:

- Le montage de pièces qui ne sont pas d'origine (composants de tiers ou ne portant pas de nom de système) dans des systèmes d'installation de NUSSBAUM, ce qui conduit à des «installations dites mixtes»;
- L'utilisation de composants de système ou de robinetteries ne portant pas le marquage «nom de système» et/ou «RN» et/ou «NUSSBAUM»;
- Des composants de système ou de robinetteries utilisés et pour lesquels il ne peut être établi qu'ils ont été achetés directement auprès de NUSSBAUM ou auprès d'un intermédiaire, se faisant livrer directement par NUSSBAUM;
- Un montage du produit selon le point 4.1, qui n'a pas été réalisé dans les règles de l'art, ni de manière adéquate;
- Des modifications sur les produits réalisées par l'installateur ou un tiers;
- Une sollicitation trop forte ou des conditions d'installation particulières;
- Un entretien non adéquat, p.ex. l'utilisation de nettoyants agressifs ou de méthodes de nettoyage inadéquates;
- Une qualité inadéquate de l'eau due à son traitement chimique ou à une teneur en calcaire trop élevée dans l'eau;
- Particules de poussières ou résidus corrosifs dans les conduites.

Art. 4 Obligations du MEMBRE

- 4.1 Le MEMBRE doit suivre et respecter les règles de la technique en vigueur au moment du montage, ainsi que les indications relatives au domaine d'utilisation et aux propriétés des produits contractuels, et ce conformément aux documents applicables à ce moment (tels qu'instructions de montage, techniques d'application, prospectus, instructions d'exploitation et d'entretien, textes/consignes dans les supports électroniques, etc.), de même que d'éventuelles consignes spéciales.
- 4.2 Le MEMBRE doit prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention et de la réduction des dommages.
- 4.3 Le MEMBRE doit communiquer à la société NUSSBAUM les dommages survenus. Cette communication doit intervenir dans les 7 jours ouvrables à partir du moment où le MEMBRE a découvert ou aurait dû découvrir que le dommage a, en toute vraisemblance, pour origine un produit de NUSSBAUM. À la demande de NUSSBAUM, le MEMBRE est tenu, dans un délai raisonnable, d'établir un rapport écrit du sinistre.
- 4.4 Si NUSSBAUM le souhaite, l'occasion doit lui être donnée de constater lui-même les dommages ou d'en laisser établir le constat ou l'expertise par un spécialiste, avant les travaux de remise en état. À cette fin, NUSSBAUM doit en exprimer le désir sans tarder après le signalement des dommages auprès du MEMBRE ayant droit.
- 4.5 Les pièces ayant causé des dommages doivent être conservées telles quelles, dans tous les cas, jusqu'au traitement définitif du dommage et être mises à la disposition de NUSSBAUM, s'il en fait la demande.
- 4.6 S'il est contrevenu à l'une des obligations citées plus haut, NUSSBAUM est exonéré de la responsabilité pour défauts.

Art. 5 Règlement des litiges

En cas de litige entre NUSSBAUM et le MEMBRE, en rapport avec la présente convention de garantie, il convient, dans un premier temps, de rechercher un règlement à l'amiable, avant d'enclencher une procédure judiciaire. Il peut être fait appel à des conseillers suissetec, qui agiront en toute neutralité, dans la résolution du litige.

Art. 6 Collaboration

Les parties contractantes s'efforcent d'entretenir des contacts réguliers et d'échanger les informations utiles à la collaboration.

Art. 7 Durée de la convention

Le présent contrat entre en vigueur le 01.07.2023 et remplace le contrat existant du 10/14.3.2013. Il peut faire dénoncé par chaque partie, pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois.

Zurich, le 27 juin 2023

Association suisse et liechtensteinoise
de la technique du bâtiment (suissetec)

Olten, le 25 juillet 2023

R. NUSSBAUM SA

Daniel Huser
Président

Christoph Schaer
Directeur

Dr. R. Nussbaum
Délégué du CA

Florian Müller
Responsable de la
technique d'application

***Ceci est une traduction. En cas de divergence d'interprétation,
seule la version allemande fait foi.***